



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale ROUEN-DIEPPE

Arrêté du **16 JAN 2017**
imposant des prescriptions complémentaires à la société SAS REVIVAL - établissement de
Grand-Quevilly (76120), 164, boulevard Stalingrad

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO III)
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 supprimant les rubriques n°98bis, 167, 286, 322 et 2799 et créant notamment les rubriques 2712, 2713, 2714, 2718, et 2791 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 12 février 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu les différents actes administratifs autorisant et réglementant l'exploitation des activités de la société SAS REVIVAL au Grand-Quevilly dont l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 avril 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage n° PR76 00038D du 27 mars 2015 délivré à la société SAS REVIVAL pour son installation située au Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le porter à connaissance de l'exploitant SAS REVIVAL en date du 17 novembre 2015 ;
- Vu le courriel avec les remarques de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2016 sur le porter à connaissance du 17 novembre 2015 ;
- Vu les compléments de l'exploitant SAS REVIVAL en date du 13 juin 2016 en réponse aux observations de l'inspection des installations classées sur le porter à connaissance susmentionné ;
- Vu le recensement SEVESO III télédéclaré du 27 mai 2016 de la société SAS REVIVAL ainsi que le courrier du 26 mai 2016 de déclaration d'antériorité ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2016 ;
- Vu l'avis du 13 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société SAS REVIVAL exploite régulièrement sur la commune de Grand-Quevilly des activités de transit, regroupement ou tri de déchets ;
- que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant a présenté un porter à connaissance en vue de mettre à jour sa situation administrative ;
- que l'objet du présent arrêté est d'encadrer la quantité maximale de déchets présent sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAS REVIVAL, dont le siège social est situé ZI n° 4 - BP 8 - 59880 SAINT SAULVE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son site localisé au 164, boulevard Stalingrad 76120 à GRAND-QUEVILLY, sous réserve de se conformer, pour l'exploitation de ses installations aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou exploitants,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Grand-Quevilly pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Grand-Quevilly fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS REVIVAL.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SAS REVIVAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Grand-Quevilly et à la société SAS REVIVAL.

Fait à ROUEN, le

16 JAN. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

16 JAN. 2017

Société SAS REVIVAL
Établissement de Grand-Quevilly
164, boulevard Stalingrad
76120 GRAND-QUEVILLY

Rouen, le 16 JAN. 2017

la préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ANNEXE 1

Yvan CORDIER

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.1 intitulé «Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées» des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 02 avril 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal autorisé (2)
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 500 m ³ de gazole et Gazole Non Routier	Station service : GNR et gazole volume annuel distribué inférieur à 500 m ³
2710	-1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité présente sur le site : < 7 t batteries : 2 t Gros Electroménager Hors Froid : 0,5 t
	-2	NC	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 100 m ³	Volume présent sur le site : 90 m ³ de Matières Non Ferreuses
2711	-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume entreposé : 150 m ³ dont : - Gros ElectroMénager Hors Froid : 60 m ³ - Cumulus : 60m ³ - Gros ElectroMénager Froid : 30 m ³

2712	-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface de stockage : 150 m ² Bâtiment dépollution : 200 m ² Surface totale : 350 m ²
2713	-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	Surface de stockage : 18 958 m ² : - Parc ferrailles : 14 958 m ² ; - Parc métaux : 4 005 m ²
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 100 m ³	Volume de stockage < 100 m ³ : 60 m ³ de pare-chocs 8 m ³ de papiers / cartons 10 m ³ de bois Total de 78 m³ maximum
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Volume de stockage < 250 m ³ : 30 m ³ de pare-brises
2718	-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité de déchets entreposés : > 1 t Batteries : 30 t
2791	-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traités > 10 t/j 150 t/j (245 t/j maximum) dont : - Presse cisaille : 90 t/j (125 t/j max) ; - Découpe : 35 t/j (70 t/j max) ; - Presse : 25 t/j (50 t/j max)
3510		NC	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique -traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Le site n'effectue pas d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux en ayant recours aux activités énumérées dans la rubrique 3510.

3532		NC	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p><i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	Le site ne dispose pas de l'activité broyeur ni d'aucune autre activité mentionnée dans cette rubrique
3550		NC	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	La quantité de déchets dangereux présents sur le site est inférieure à 50 t et s'élève au maximum à 47,61 t
4310		NC	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Inférieure à 1 t</p>	12 bouteilles de 35 kg de propane unitaire Total de 0,42 t
4725	-2	D	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	3,58 t dont : - 1 cuve de 3 m ³ soit 3,4t ; - 9 bouteilles de 50 L soit 0,18 t
4734	-2-c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Une cuve aérienne de 30 m³ de FOD soit 25,35 t ; Une cuve aérienne de 30 m³ de gasoil soit 25,35 t Capacité totale : 50,7 t</p>

- (1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
- (2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont fixées à l'article 1.3.10 du présent arrêté.

Article 1.3.2 Montant des garanties financières

Le montant total des garanties est de : 80 500 euros (indice TP01 de juin 2016 nouvelle classification : 102,1 soit indice TP01 calculé par rapport à l'ancienne classification : 667,2 (coefficient de raccordement par rapport à l'ancienne classification : 6,5345) ; TVA à 20 %).

Ce montant étant inférieur à 100 000 euros, conformément au 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, et compte tenu des valeurs utilisées pour ce calcul (TVA ; indice TP01...), les garanties financières ne sont pas à constituer pour l'exploitant.

Article 1.3.3 Constitution des garanties financières

Le montant des garanties étant inférieures à 100 000 euros, cet article est sans objet.

Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières, et ce quel que soit le montant de ces garanties (même pour les montants inférieurs à 100 000 euros).

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 1.3.6 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 1.3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.3.10 – Volume d'activité liée aux déchets

L'article 1.2.3.2 intitulé «Volume d'activité liée aux déchets» des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 02 avril 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

A tous moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties fixé à l'article 1.3.2 du présent arrêté a été calculé.

Le volume autorisé des activités liées au transit de déchets est fixé comme suit :

Nature des déchets	Capacité maximale présente sur le site	Tonnage annuel maximal
Métaux ferreux (hors VHU et DEEE)	20 000 t	240 000 t/an
VHU (véhicules hors d'usage)	50 t	5000 t/an
DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)	13,5 t	5000 t/an
Métaux non ferreux	1 000 t	10 000 t/an
Pneumatiques usagés (sous condition : voir ci-dessous)	15 t	200 t/an
Déchets Non Dangereux de la déchetterie spécialisée du site (vitrage, pare-chocs...)	150 t	5000 t/an
Batteries	32 t	1000 t/an
Papiers/cartons	2 t	20 t/an
Bois	3 t	35 t/an
DIB (déchets industriels banals)	4 t	45 t/an
Déchets dangereux (hors DEEE et batteries) : (huiles usagées, liquides de refroidissement, lave-glace, liquides de frein, fluides frigorigènes, carburants usagés, filtres à huiles et carburants, absorbants, matériaux souillés par une substance dangereuse, hydrocarbures dans les séparateurs d'hydrocarbures...)	17,5 t	/
TOTAL	21 287 t	266 300 t/an

Le stockage et la réception de piles et de déchets inertes sont interdits sur le site.

Le stockage de pneumatiques usagés n'est autorisé qu'à condition que la zone des effets thermiques irréversibles liée au scénario d'un incendie généralisé du stock de pneus ne dépasse pas les limites de propriété du site. L'exploitant met a disposition de l'inspection des installations classées l'étude de ce scénario avec la cartographie des zones d'effets thermiques.»